



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Le Premier ministre

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 7 mars 2025 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Sultanat d'Oman pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 16 octobre 2024 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 8 mai 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Affaires étrangères
et du Commerce extérieur

Xavier Bettel



Exposé des motifs

Le présent projet de loi vise à approuver la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Sultanat d'Oman pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif (ci-après « la Convention »), dans le but de compléter le réseau des conventions fiscales, un élément essentiel au développement de la diversification des relations économiques internationales du Luxembourg.

Les discussions en vue de conclure la Convention, fondées sur les modèles de convention du Luxembourg et de l'Oman, ont débuté fin 2010 à la demande du Luxembourg et ont été finalisées après deux tours de négociations tenus à Luxembourg et Muscat, respectivement, en 2011. Cependant, bien que la Convention ait été paraphée, elle n'a pas pu être signée ni ratifiée à l'époque. Depuis lors, le Luxembourg a relancé à plusieurs reprises la demande de signature de la Convention, tout en proposant une mise à jour du texte paraphé en tenant compte des développements de la fiscalité internationale, notamment du plan d'action BEPS. Un texte actualisé, intégrant les modifications relatives à l'Action 6 du projet BEPS, un des standards minimums, et une mise à jour de l'article sur l'échange de renseignements conformément au Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE (ci-après « modèle de convention fiscale de l'OCDE »), a finalement pu être signé à Luxembourg le 16 octobre 2024.



Texte du projet de loi

Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Sultanat d'Oman pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 16 octobre 2024

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du et celle du Conseil d'État du portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Sont approuvés la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Sultanat d'Oman pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 16 octobre 2024.

CONVENTION

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

ET

**LE GOUVERNEMENT
DU SULTANAT D'OMAN**

**POUR L'ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION
EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR
LA FORTUNE ET POUR LA PREVENTION DE
L'EVASION ET DE LA FRAUDE FISCALES**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Sultanat d'Oman,

Soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

Entendant conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers),

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1 PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2 IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:
 - a) en ce qui concerne le Sultanat d'Oman:

l'impôt sur le revenu;
(ci-après dénommé «impôt omanais»);
 - b) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:
 - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
 - (iii) l'impôt sur la fortune; et
 - (iv) l'impôt commercial communal;
(ci-après dénommés «impôt luxembourgeois»).
4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

Article 3

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
 - a) le terme «Sultanat d'Oman» désigne le territoire du Sultanat d'Oman et les îles lui appartenant, y compris les eaux territoriales et toute zone en dehors des eaux territoriales sur lesquelles le Sultanat d'Oman peut, conformément au droit international et à la législation du Sultanat d'Oman, exercer ses droits souverains en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du lit de mer et du sous-sol marin et des eaux surjacentes;
 - b) le terme «Luxembourg» désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - c) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Sultanat d'Oman ou le Luxembourg;
 - d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
 - e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
 - f) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
 - g) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire, un aéronef ou un véhicule routier exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire, l'aéronef ou le véhicule routier n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;
 - h) le terme «national», en ce qui concerne un État contractant, désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité de cet État contractant; et
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet État contractant;
 - i) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - (i) en ce qui concerne le Sultanat d'Oman, le Président de l'Autorité Fiscale ou son représentant autorisé;
 - (ii) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État contractant prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État contractant.

Article 4 RÉSIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu d'enregistrement ou de tout autre critère de nature analogue et l'expression s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses collectivités locales ou établissements publics. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:
 - a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
 - b) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;
 - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État contractant dont elle possède la nationalité;
 - d) si cette personne possède la nationalité des deux États contractants ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord entre elles.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article une personne autre qu'une personne physique est considérée comme un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de déterminer d'un commun accord l'État contractant duquel cette personne est réputée être un résident aux fins de la Convention, eu égard au lieu où se situe son siège de direction effective, ou au lieu où elle a été constituée en société ou en toute autre forme juridique et à tout autre facteur pertinent. En l'absence d'un tel accord entre les États contractants, la personne ne pourra prétendre à aucun des allègements ou exonérations prévus par la Convention sauf dans la mesure et selon les conditions convenues par les autorités compétentes des États contractants.

Article 5

ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:
 - a) un siège de direction,
 - b) une succursale,
 - c) un bureau,
 - d) une usine,
 - e) un atelier et
 - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
3. L'expression «établissement stable» englobe également:
 - a) Un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à neuf mois.
 - b) La fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet lié) sur le territoire d'un État contractant pendant une ou des périodes représentant un total de plus de quatre-vingt dix jours dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:
- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
 - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
 - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6, agit dans un État contractant pour une entreprise d'un autre État contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État contractant pour toutes activités que cette personne exerce pour l'entreprise, si ladite personne:
- a) dispose dans cet État contractant du pouvoir, qu'elle y exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 et qui, exercées dans une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au sens dudit paragraphe, ou
 - b) ne disposant pas de ce pouvoir, elle conserve habituellement dans le premier État contractant un stock de marchandises sur lequel elle prélève des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.
6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III

IMPOSITION DES REVENUS

Article 6

REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.
2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles (y compris la reproduction de poissons et la pisciculture) et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière. L'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles sont également considérés comme «biens immobiliers». Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.
4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.
5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

NAVIGATION MARITIME, INTÉRIEURE ET AÉRIENNE

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, ne sont imposables que dans cet État contractant.
2. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans cet État contractant.

3. Au sens du présent article, l'expression «exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international» par une entreprise, comprend:
 - a) l'affrètement, le bail ou la location de navires ou d'aéronefs tout équipés, armés ou fournis et utilisés pour l'exploitation en trafic international;
 - b) l'affrètement, le bail ou la location coque nue de navires ou d'aéronefs, lorsque cet affrètement, ce bail ou cette location est accessoire à l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs;
 - c) l'utilisation, la maintenance ou la location de conteneurs, lorsque cette utilisation, cette maintenance ou cette location est accessoire à l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs;
 - d) les intérêts de comptes bancaires directement liés à l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs.

4. L'expression «exploitation de navires et aéronefs» désigne l'activité de transport maritime ou aérienne de passagers, de courriers, du cheptel ou de biens transportés par les propriétaires, les preneurs à bail ou les affréteurs de navires ou aéronefs, y compris la vente de tickets pour ce transport pour compte d'autres entreprises et toute autre activité directement liée à ce transport.

5. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque
 - a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
 - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État contractant - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État contractant procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

Article 10 DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.
2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État contractant, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:
 - a) zéro pour cent (0%) du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins dix pour cent (10%) du capital de la société qui paie les dividendes;
 - b) dix pour cent (10%) du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans l'autre État contractant si le bénéficiaire effectif est cet autre État contractant, une collectivité locale, un fonds de pension, une institution de la sécurité sociale nationale ou la Banque Centrale de chacun des États contractants ou tout établissement public ou toute institution détenue entièrement ou principalement par un des États contractants, comme convenu entre les autorités compétentes des États contractants, et
 - a) en ce qui concerne le Sultanat d'Oman:
l'Autorité d'Investissement de l'Oman;
 - b) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:
 - (i) la Société Nationale de Crédit et d'Investissement; et
 - (ii) la Société luxembourgeoise de capital-développement pour les PME.

4. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État contractant dont la société distributrice est un résident.
5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État contractant ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État contractant, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État contractant.

Article 11 INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État contractant.
2. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12 REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.
2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État contractant, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder huit pour cent (8%) du montant brut des redevances.
3. Le terme «redevances» employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les logiciels, les films cinématographiques ou les films ou bandes ou disques utilisés pour la télévision ou la radio, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.
6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant des redevances. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13 GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État contractant.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, de bateaux servant à la navigation intérieure, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, ne sont imposables que dans cet État contractant.
4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant, ne sont imposables que dans cet État contractant, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État contractant, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.
2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

PROFESSIONS DÉPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet État contractant, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant, ne sont imposables que dans le premier État contractant si:
 - a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée, et
 - b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État contractant, et
 - c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État contractant.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par tout employé d'une entreprise d'un État contractant au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans cet État contractant.

Article 16 TANTIÈMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe similaire d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.

Article 17 ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les revenus qu'un artiste du spectacle ou un sportif tire d'activités exercées dans un État contractant sont exempts de l'impôt dans cet État contractant, lorsque le séjour dans cet État est financé entièrement ou principalement par des fonds publics de l'autre État contractant, de l'une de ses collectivités locales ou de l'un de ses établissements publics.

Article 18
PENSIONS

Les pensions et autres paiements similaires provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État contractant.

Article 19
FONCTIONS PUBLIQUES

1.
 - a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales ou l'un de ses établissements publics à une personne physique, au titre de services rendus à cet État contractant ou à cette collectivité ou à cet établissement, ne sont imposables que dans cet État contractant.
 - b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État contractant qui:
 - (i) possède la nationalité de cet État contractant, ou
 - (ii) n'est pas devenu un résident de cet État contractant à seule fin de rendre les services.
2. Les dispositions des articles 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales ou l'un de ses établissements publics.

Article 20
PROFESSEURS ET CHERCHEURS

1. Une personne physique qui est ou qui était un résident d'un État contractant immédiatement avant de se rendre dans l'autre État contractant et qui sur invitation d'une université, d'un collège, d'une école ou d'une autre institution d'enseignement similaire ou d'une institution de recherche scientifique, séjourne dans l'autre État contractant pour une période n'excédant pas deux ans à partir de la date de son arrivée dans cet autre État contractant à seule fin d'y enseigner, de faire des recherches ou les deux auprès d'une telle institution d'enseignement ou de recherche, est exempte d'impôt dans cet autre État contractant sur toute rémunération tirée de cet enseignement ou de cette recherche.
2. Le présent article n'est pas applicable aux revenus touchés pour des recherches lorsque ces recherches sont entreprises principalement pour l'avantage particulier d'une ou de personnes spécifiques.

Article 21
ÉTUDIANTS

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État contractant, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État contractant.

Article 22
AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet État contractant.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

CHAPITRE IV

IMPOSITION DE LA FORTUNE

Article 23

FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État contractant.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État contractant.
3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, par des bateaux servant à la navigation intérieure, par une entreprise d'un État contractant ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, n'est imposable que dans cet État contractant.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant.

CHAPITRE V

MÉTHODES POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Article 24

ÉLIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

1. Dans le Sultanat d'Oman, la double imposition est éliminée de la manière suivante:
 - a) Lorsqu'un résident du Sultanat d'Oman reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, le Sultanat d'Oman accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus ou sur la fortune de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu ou sur la fortune payé au Luxembourg, soit directement, soit par voie de retenue. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune (calculé avant déduction) correspondant aux revenus ou à la fortune imposables au Luxembourg.
 - b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident du Sultanat d'Oman reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt dans le Sultanat d'Oman, le Sultanat d'Oman peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.
2. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:
 - a) lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Oman, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b), c) et d), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés;

- b) lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions de l'article 7, de l'article 10, de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13 et de l'article 17, sont imposables en Oman, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Oman, mais seulement, en ce qui concerne l'article 7 et le paragraphe 2 de l'article 13, si les bénéfices et les gains en capital ne proviennent pas d'activités agricoles, industrielles, d'infrastructure et touristiques en Oman. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de l'Oman;
- c) lorsqu'une société qui est un résident du Luxembourg reçoit des dividendes provenant de l'Oman, le Luxembourg exempte de l'impôt ces dividendes pourvu que la société qui est un résident du Luxembourg détienne directement depuis le début de son exercice social au moins dix pour cent (10%) du capital de la société qui paie les dividendes et si cette société est assujettie en Oman à un impôt sur le revenu correspondant à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des collectivités. Les actions ou parts susvisées de la société de l'Oman sont, aux mêmes conditions, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur la fortune. L'exemption prévue par le présent sous-paragraphe s'applique aussi même si la société de l'Oman est exempte d'impôt ou imposée à un taux réduit en Oman et si ces dividendes proviennent de bénéfices en relation avec des activités agricoles, industrielles, d'infrastructure ou touristiques en Oman;
- d) les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque l'Oman applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 des articles 10 et 12 à ce revenu.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 25

NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État contractant qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, n'est pas établie dans cet autre État contractant d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État contractant qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État contractant. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État contractant.
4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État contractant.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par la présente Convention.

Article 26
PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États contractants, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre l'État contractant. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.
2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.
3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.
4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 27
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts visés par la présente Convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État contractant et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États contractants l'autorise et si l'autorité compétente de l'État contractant qui fournit ces renseignements autorise cette utilisation.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 28

MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 29

DROIT AUX AVANTAGES

1. Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.
2. Lorsqu'un avantage prévu par cette Convention est refusé à une personne en vertu du paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État contractant qui aurait normalement accordé cet avantage doit néanmoins traiter cette personne comme ayant droit à cet avantage, ou à d'autres avantages au titre d'un élément de revenu ou de fortune spécifique si cette autorité compétente, à la demande de cette personne et après examen des faits et circonstances propres au cas, conclut que ces avantages auraient été octroyés à cette personne en l'absence de la transaction ou du montage mentionné au paragraphe 1. L'autorité compétente de l'État contractant à laquelle la demande a été adressée consulte l'autorité compétente de l'autre État contractant avant de rejeter une demande présentée par un résident de cet autre État contractant en vertu du présent paragraphe.

Article 30

PROTOCOLE

Le Protocole annexé forme partie intégrante de la présente Convention.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

ENTRÉE EN VIGUEUR

Chacun des États contractants notifiera à l'autre État contractant par la voie diplomatique l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La présente Convention entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et sera alors applicable comme suit:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source: aux montants payés ou attribués le ou après le 1er janvier suivant immédiatement la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, et
- b) en ce qui concerne les autres impôts: à toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier suivant immédiatement la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur.

Article 32

DÉNONCIATION

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chaque État contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis écrit minimum de six mois avant la fin de chaque année civile après une période de cinq années à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable comme suit:

- (i) ce qui concerne les impôts retenus à la source: aux montants payés ou attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné, et
- (ii) en ce qui concerne les autres impôts: à toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

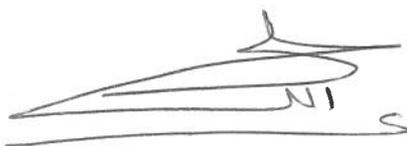
Fait à Luxembourg, le 12 Rabi' al-Thani 1446 AH, correspondant au 16 octobre 2024 en deux originaux identiques chacun en langues française, arabe et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence entre les textes, le texte anglais prévaut.

**Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg**



Gilles Roth
Ministre des Finances

**Pour le Gouvernement du
Sultanat d'Oman**



**Sheik Dr. Abdullah bin Salim bin
Hamad AL Harthi**
Ambassadeur du Sultanat d'Oman,
Grand-Duché de Luxembourg

PROTOCOLE

Au moment de la signature de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Sultanat d'Oman pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention:

a) En référence à l'article 4:

- (i) Un organisme de placement collectif qui est établi dans un État contractant et qui est considéré comme une personne morale aux fins d'imposition dans cet État contractant est considéré comme un résident de l'État contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.
- (ii) Un organisme de placement collectif qui est établi dans un État contractant et qui n'est pas considéré comme une personne morale aux fins d'imposition dans cet État contractant est considéré comme une personne physique qui est un résident de l'État contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.

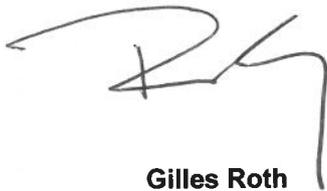
b) En référence au paragraphe 3 de l'article 7:

Il est entendu que les dispositions du présent paragraphe n'empêchent pas l'État contractant dans lequel l'établissement stable est situé d'appliquer les dispositions de son droit interne relatives aux déductions, y compris les règlements, lors de la détermination du revenu imposable de l'établissement stable à des fins fiscales internes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

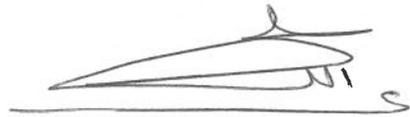
Fait à Luxembourg, le 12 Rabi' al-Thani 1446 AH, correspondant au 16 octobre 2024 en deux originaux identiques chacun en langues française, arabe et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence entre les textes, le texte anglais prévaut.

**Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg**



Gilles Roth
Ministre des Finances

**Pour le Gouvernement du
Sultanat d'Oman**



**Sheik Dr. Abdullah bin Salim bin
Hamad AL Harthi**
Ambassadeur du Sultanat d'Oman,
Grand-Duché de Luxembourg

AGREEMENT

BETWEEN

**THE GOVERNMENT OF
THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG**

AND

**THE GOVERNMENT OF
THE SULTANATE OF OMAN**

**FOR THE ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON
CAPITAL AND THE PREVENTION OF TAX
EVASION AND AVOIDANCE**

The Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Sultanate of Oman,

Desiring to further develop their economic relationship and to enhance their co-operation in tax matters,

Intending to conclude an Agreement for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital without creating opportunities for non-taxation or reduced taxation through tax evasion or avoidance (including through treaty-shopping arrangements aimed at obtaining reliefs provided in this Agreement for the indirect benefit of residents of third States),

Have agreed as follows:

CHAPTER I

SCOPE OF THE AGREEMENT

Article 1

PERSONS COVERED

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2

TAXES COVERED

1. This Agreement shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of a Contracting State or of its local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.
2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.
3. The existing taxes to which the Agreement shall apply are in particular:
 - a) in the case of the Sultanate of Oman:
the income tax.
(hereinafter referred to as "Omani tax").
 - b) in the case of the Grand Duchy of Luxembourg:
 - (i) the income tax on individuals (l'impôt sur le revenu des personnes physiques).
 - (ii) the corporation tax (l'impôt sur le revenu des collectivités).
 - (iii) the capital tax (l'impôt sur la fortune).
 - (iv) the communal trade tax (l'impôt commercial communal).
(hereinafter referred to as "Luxembourg tax").
4. The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of the Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their taxation laws.

CHAPTER II

DEFINITIONS

Article 3

GENERAL DEFINITIONS

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:
 - a) the term "Sultanate of Oman" means the territory of the Sultanate of Oman and the islands belonging thereto, including the territorial waters and any area outside the territorial waters over which the Sultanate of Oman may, in accordance with international law and the laws of the Sultanate of Oman, exercise sovereign rights with respect to the exploration and exploitation of the natural resources of the sea-bed and the sub-soil and the superjacent waters.
 - b) the term "Luxembourg" means the Grand Duchy of Luxembourg and, when used in a geographical sense, means the territory of the Grand Duchy of Luxembourg.
 - c) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean the Sultanate of Oman or Luxembourg as the context requires.
 - d) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons.
 - e) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes.
 - f) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State.
 - g) the term "international traffic" means any transport by a ship, aircraft or road vehicle operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship, aircraft or road vehicle is operated solely between places in the other Contracting State.
 - h) the term "national", in relation to a Contracting State, means:
 - (i) any individual possessing the nationality of that Contracting State; and
 - (ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in that Contracting State;
 - i) the term "competent authority" means:
 - (i) in the case of the Sultanate of Oman, the Chairman of the Tax Authority or his authorized representative.
 - (ii) in the case of the Grand Duchy of Luxembourg, the Minister of Finance or his authorized representative.

2. As regards the application of the Agreement at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Contracting State for the purposes of the taxes to which the Agreement applies, any meaning under the applicable tax laws of that Contracting State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Contracting State.

Article 4
RESIDENT

1. For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of registration or any other criterion of a similar nature, the term shall also include that State, any local authority or statutory body thereof. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein.
2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:
 - a) he shall be deemed to be a resident only of the Contracting State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his personal and economic relations are closer (center of vital interests).
 - b) if the Contracting State in which he has his center of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident only of the Contracting State in which he has a habitual abode.
 - c) if he has a habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the Contracting State of which he is a national.
 - d) if he is a national of both Contracting States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement between them.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 of this Article, a person, other than an individual, is considered a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall endeavour to determine, by mutual agreement, the Contracting State of which such person shall be deemed to be a resident for the purposes of this Agreement, having regard to its place of effective management or the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors. In the absence of such agreement, such person shall not be entitled to any relief or exemption from tax provided by this Agreement except to the extent and in such manner as may be agreed upon by the competent authorities of the Contracting States.

Article 5
PERMANENT ESTABLISHMENT

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.
2. The term "permanent establishment" includes especially:
 - a) a place of management.
 - b) a branch.
 - c) an office.
 - d) a factory.
 - e) a workshop.
 - f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.
3. The term "permanent establishment" also encompasses:
 - a) A building site or a construction or assembly or installation project or supervisory activities in connection therewith, but only if such site, project or activities last more than 9 (nine) months.
 - b) The furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise through employees or other personnel engaged by the enterprise for such purpose, but only if activities of that nature continue (for the same or a related project) within a Contracting State for a period or periods aggregating more than 90 (ninety) days within any 12 (twelve) month period.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:
 - a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise.
 - b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery.
 - c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise.
 - d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise.
 - e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character.
 - f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies, is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the first-mentioned Contracting State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, if such person:
 - a) has and habitually exercises, in that Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph; or
 - b) has no such authority, but habitually maintains in the first-mentioned Contracting State a stock of goods or merchandise from which he delivers goods or merchandise on behalf of the enterprise.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that Contracting State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such an agent are devoted wholly or almost wholly on behalf of that enterprise, he will not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other Contracting State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

CHAPTER III

TAXATION OF INCOME

Article 6

INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.
2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture (including the breeding and cultivation of fish) and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply. Usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources shall also be considered as "immovable property". Ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.
3. The provisions of paragraph 1 shall also apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.
4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

Article 7

BUSINESS PROFITS

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only as much as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.
3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the Contracting State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.
4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.
5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.
6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.
7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8

SHIPPING, INLAND WATERWAYS TRANSPORT AND AIR TRANSPORT

1. Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that Contracting State.
2. Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation of boats engaged in inland waterways transport shall be taxable only in that Contracting State.

3. For the purposes of this Article, the term "operation of ships or aircraft in international traffic" by an enterprise includes:
 - a) the charter, lease or rental of ships or aircraft fully equipped, manned and supplied, and used in the operation of international traffic.
 - b) the charter, lease or rental on a bare boat charter basis of ships or aircraft, where such charter, lease or rental is incidental to the operation of ships or aircraft in international traffic.
 - c) the use, maintenance or rental of containers, where such use, maintenance or rental is incidental to the operation of ships or aircraft in international traffic.
 - d) interest on bank accounts directly connected with the operation of ships or aircraft in international traffic.
4. The term "operation of ships or aircraft" means business of transportation by sea or by air of passengers, mail, livestock or goods carried on by the owners, lessees or charterers of ships or aircraft, including the sale of tickets for such transportation on behalf of other enterprises and any other activity directly connected with such transportation.
5. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9
ASSOCIATED ENTERPRISES

1. Where
 - a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
 - b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State, and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that Contracting State - and taxes accordingly - profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other Contracting State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

Article 10
DIVIDENDS

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.
2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that Contracting State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:
 - a) Zero per cent (0%) of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which holds directly at least ten per cent (10%) of the capital of the company paying the dividends.
 - b) Ten per cent (10%) of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State shall be taxable only in the other Contracting State if the beneficial owner is that other Contracting State, a local authority, a pension fund, an institution of the national social security, or the Central Bank of either Contracting State, or any other statutory body or institution wholly or mainly owned by either Contracting State, as may be agreed between the competent authorities of the Contracting States, and
 - a) in the case of the Sultanate of Oman:
the Oman Investment Authority.
 - b) in the case of the Grand Duchy of Luxembourg:
 - (i) the National Credit and Investment Corporation (la Société Nationale de Crédit et d'Investissement - SNCI).
 - (ii) the Luxembourg Corporation for Capital Development of Small and Medium Enterprises (la Société luxembourgeoise de capital-développement pour les PME).
4. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the Contracting State of which the company making the distribution is a resident.
5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.
6. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other Contracting State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other Contracting State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other Contracting State.

Article 11
INTEREST

1. Interest arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other Contracting State.
2. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.
3. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.
4. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

Article 12
ROYALTIES

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.
2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that Contracting State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State the tax so charged shall not exceed eight per cent (8%) of the gross amount of such royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including computer software, cinematograph films, or films or tapes or discs used for radio or television broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.
4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.
5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that Contracting State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.
6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount of the royalties. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

Article 13
CAPITAL GAINS

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of a such fixed base may be taxed in that other Contracting State.
3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic, boats engaged in inland waterways transport or movable property pertaining to the operation of such ships, aircraft or boats, shall be taxable only in that Contracting State.
4. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2 and 3, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

Article 14

INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that Contracting State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other Contracting State but only as much as is attributable to that fixed base.
2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article 15

DEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that Contracting State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other Contracting State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned Contracting State if:
 - a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 (one hundred and eighty three) days in any 12 (twelve) month period commencing or ending in the calendar year concerned.
 - b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other Contracting State.
 - c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other Contracting State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived by any employee of an enterprise of a Contracting State in respect of an employment exercised aboard a ship, aircraft or road vehicle operated in international traffic, or aboard a boat engaged in inland waterways transport, may be taxed in that Contracting State.

Article 16
DIRECTORS' FEES

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or similar body of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

Article 17
ARTISTES AND SPORTSPERSONS

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other Contracting State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3. Income derived by an entertainer or a sportsman from activities exercised in a Contracting State shall be exempt from tax in that Contracting State, if the visit to that State is supported wholly or mainly by public funds of the other Contracting State, a local authority or statutory body thereof.

Article 18
PENSIONS

Pensions and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned Contracting State.

Article 19
GOVERNMENT SERVICE

1.
 - a) Salaries, wages and other similar remuneration paid by a Contracting State, a local authority or statutory body thereof to an individual in respect of services rendered to that Contracting State, authority or body shall be taxable only in that Contracting State.
 - b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that Contracting State who:
 - (i) is a national of that Contracting State.
 - (ii) or did not become a resident of that Contracting State solely for the purpose of rendering the services.
2. The provisions of Articles 15, 16 and 17 shall apply to salaries, wages and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State, a local authority or statutory body thereof.

Article 20
PROFESSORS AND RESEARCHERS

1. An individual who is or was a resident of a Contracting State immediately before making a visit to the other Contracting State and who, at the invitation of an university, college, school, or other similar educational institution or scientific research institution, visits that other Contracting State for a period not exceeding 2 (two) years from the date of his arrival in that other Contracting State solely for the purpose of teaching or research or both at such educational or research institution, shall be exempt from tax in that other Contracting State on any remuneration derived from such teaching or research.
2. This Article shall not apply to income from research if such research is undertaken primarily for the private benefit of a specific person or persons.

Article 21
STUDENTS

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned Contracting State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that Contracting State, provided that such payments arise from sources outside that Contracting State.

Article 22
OTHER INCOME

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that Contracting State.
2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

CHAPTER IV

TAXATION OF CAPITAL

Article 23

CAPITAL

1. Capital represented by immovable property referred to in Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other Contracting State.
2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other Contracting State.
3. Capital represented by ships and aircraft operated in international traffic and by boats engaged in inland waterways transport by an enterprise of a Contracting State, and by movable property pertaining to the operation of such ships, aircraft and boats, shall be taxable only in that Contracting State.
4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that Contracting State.

CHAPTER V

METHODS FOR THE ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

Article 24

ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

1. In the Sultanate of Oman, double taxation shall be eliminated as follows:
 - a) Where a resident of the Sultanate of Oman derives income, or owns capital which, in accordance with the provisions of this Agreement, may be taxed in Luxembourg, the Sultanate of Oman shall allow as a deduction from the tax on the income or capital of that resident an amount equal to the income or capital tax paid in Luxembourg, whether directly or by deduction. Such deduction shall not, however, exceed that part of the income or capital tax (as computed before the deduction is given) which is attributable to the income or capital which may be taxed in Luxembourg.
 - b) Where, in accordance with any provision of this Agreement, income derived or capital owned by a resident of the Sultanate of Oman is exempt from tax in the Sultanate of Oman, the Sultanate of Oman may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of such resident, take into account the exempted income or capital.
2. Subject to the provisions of the Luxembourg law regarding the elimination of double taxation which shall not affect the general principle hereof, double taxation shall be eliminated as follows:
 - a) where a resident of Luxembourg derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Agreement, may be taxed in the Sultanate of Oman, Luxembourg shall, subject to the provisions of sub-paragraphs b), c) and d), exempt such income or capital from tax, but may, in order to calculate the amount of tax on the remaining income or capital of the resident, apply the same rates of tax as if the income or capital had not been exempted.
 - b) where a resident of Luxembourg derives income which, in accordance with the provisions of Article 7, Article 10, Article 12, paragraph 2 of Article 13 and Article 17 may be taxed in the Sultanate of Oman, Luxembourg shall allow as a deduction from the tax on the income of that resident an amount equal to the tax paid in the Sultanate of Oman, but only, with respect to Article 7 and paragraph 2 of Article 13, if the business profits and the capital gains are not derived from activities in agriculture, industry, infrastructure and tourism in the Sultanate of Oman. Such deduction shall not, however, exceed that part of the tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to such items of income derived from the Sultanate of Oman;

- c) where a company which is a resident of Luxembourg derives dividends from Omani sources, Luxembourg shall exempt such dividends from tax, provided that the company which is a resident of Luxembourg holds directly at least ten per cent (10%) of the capital of the company paying the dividends since the beginning of the accounting year and if this company is subject in the Sultanate of Oman to an income tax corresponding to the Luxembourg corporation tax. The above-mentioned shares in the Omani company are, under the same conditions, exempt from the Luxembourg capital tax. This exemption under this sub-paragraph shall also apply notwithstanding that the Omani company is exempted from tax or taxed at a reduced rate in the Sultanate of Oman and if these dividends are derived out of profits from activities in agriculture, industry, infrastructure or tourism in the Sultanate of Oman;

- d) the provisions of sub-paragraph a) shall not apply to income derived or capital owned by a resident of Luxembourg where the Sultanate of Oman applies the provisions of this Agreement to exempt such income or capital from tax or applies the provisions of paragraph 2 of Articles 10 and 12 to such income.

CHAPTER VI

SPECIAL PROVISIONS

Article 25

NON-DISCRIMINATION

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other Contracting State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.
2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other Contracting State than the taxation levied on enterprises of that other Contracting State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.
3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 4 of Article 11, or paragraph 6 of Article 12, apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned Contracting State. Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned Contracting State.
4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned Contracting State are or may be subjected.
5. The provisions of this Article shall apply to taxes covered by this Agreement.

Article 26

MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those Contracting States, present his case to the competent authority of either Contracting State. The case must be presented within 3 (three) years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Agreement.
2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Agreement. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.
3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement.
4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

Article 27

EXCHANGE OF INFORMATION

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Agreement or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes covered by this Agreement, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. The exchange of information is not restricted by Article 1.

2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that Contracting State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. Notwithstanding the foregoing, information received by a Contracting State may be used for other purposes when such information may be used for such other purposes under the laws of both Contracting States and the competent authority of the supplying Contracting State authorizes such use.
3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:
 - a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State.
 - b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State.
 - c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).
4. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other Contracting State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.
5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person.

Article 28

MEMBERS OF DIPLOMATIC MISSIONS AND CONSULAR POSTS

Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

Article 29

ENTITLEMENT TO BENEFITS

1. Notwithstanding the other provisions of this Agreement, a benefit under this Agreement shall not be granted in respect of an item of income or capital if it is reasonable to conclude, having regard to all relevant facts and circumstances, that obtaining that benefit was one of the principal purposes of any arrangement or transaction that resulted directly or indirectly in that benefit, unless it is established that granting that benefit in these circumstances would be in accordance with the object and purpose of the relevant provisions of this Agreement.
2. Where a benefit under this Agreement is denied to a person under paragraph 1, the competent authority of the Contracting State that would otherwise have granted this benefit shall nevertheless treat that person as being entitled to this benefit, or to different benefits with respect to a specific item of income or capital, if such competent authority, upon request from that person and after consideration of the relevant facts and circumstances, determines that such benefits would have been granted to that person in the absence of the transaction or arrangement referred to in paragraph 1. The competent authority of the Contracting State to which the request has been made will consult with the competent authority of the other Contracting State before rejecting a request made under this paragraph by a resident of that other Contracting State.

Article 30

PROTOCOL

The attached Protocol is an integral part of this Agreement.

CHAPTER VII

FINAL PROVISIONS

Article 31

ENTRY INTO FORCE

Each of the Contracting States shall notify the other Contracting State through diplomatic channels of the completion of the procedures required by its law for the bringing into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the later of these notifications and shall thereupon have effect as follows:

- a) in respect of taxes withheld at source: for amounts paid or credited on or after the first day of January next following the date on which this Agreement enters into force.
- b) in respect of other taxes: for any tax year commencing on or after the first day of January next following the date on which this Agreement enters into force.

Article 32

TERMINATION

This Agreement shall remain in force until terminated by one of the Contracting States. Either Contracting State may terminate the Agreement, through diplomatic channels, by giving a written notice of termination at least 6 (six) months before the end of any calendar year after the period of 5 (five) years from the date on which the Agreement enters into force. In such event, the Agreement shall cease to have effect as follows:

- (i) in respect of taxes withheld at source: for amounts paid or credited on or after the first day of January in the calendar year immediately following that in which the notice of such termination is given, and
- (ii) in respect of other taxes: for any tax year commencing on or after the first day of January in the calendar year immediately following that in which the notice of such termination is given.

In WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto, by their respective Government, have signed this Agreement.

Done at Luxembourg on 12 Rabi' al-Thani 1446 AH, corresponding to 16 October 2024 in duplicate originals each in the English, French and Arabic languages, all texts being equally authoritative. In case of divergence between the texts, the English text shall prevail.

**FOR THE GOVERNMENT OF
THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG**



Gilles Roth
Minister of Finance

**FOR THE GOVERNMENT OF
THE SULTANATE OF OMAN**



**Sheik Dr. Abdullah bin Salim bin
Hamad AL Harthi**
Ambassador of the Sultanate of Oman, Grand
Duchy of Luxembourg

PROTOCOL

At the moment of the signing of the Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Sultanate of Oman, for the Elimination of Double Taxation with respect to Taxes on Income and on Capital and the Prevention of Tax Evasion and Avoidance, both sides have agreed upon the following provisions, which shall form an integral part of the Agreement:

a) With reference to Article 4:

- (i) A collective investment vehicle which is established in a Contracting State and that is treated as a body corporate for tax purposes in this Contracting State shall be considered as a resident of the Contracting State in which it is established and as the beneficial owner of the income it receives.
- (ii) A collective investment vehicle which is established in a Contracting State and that is not treated as a body corporate for tax purposes in this Contracting State shall be considered as an individual who is resident of the Contracting State in which it is established and as the beneficial owner of the income it receives.

b) With reference to paragraph 3 of Article 7:

It is understood that the provisions of this paragraph do not prevent the Contracting State in which the permanent establishment is situated from applying the provisions of its domestic law, including regulations, relating to deductions when determining the taxable income of the permanent establishment for its domestic tax purposes.

In WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto, by their respective Government, have signed this Protocol.

Done at Luxembourg on 12 Rabi' al-Thani 1446 AH, corresponding to 16 October 2024 in duplicate originals each in the English, French and Arabic languages, all texts being equally authoritative. In case of divergence between the texts, the English text shall prevail.

**FOR
THE GOVERNMENT OF
THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG**



Gilles Roth
Minister of Finance

**FOR
THE GOVERNMENT OF
THE SULTANATE OF OMAN**



**Sheik Dr. Abdullah bin Salim bin Hamad AL
Harthi**
Ambassador of the Sultanate of Oman, Grand
Duchy of Luxembourg



Commentaire des articles

La Convention retient le titre et le préambule prévus par le modèle de convention fiscale de l'OCDE. L'objectif est de mettre en évidence, dans le titre de la Convention, le rôle des conventions dans la prévention de l'utilisation abusive des conventions fiscales. Au préambule, il est précisé qu'il s'agit d'éliminer la double imposition et ce sans créer de possibilités de double non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale, en particulier par des mécanismes de chalandage fiscal.

L'article 1er dispose que la Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'un des États contractants ou de ces deux États. Il délimite le champ d'application personnel de la Convention et prévoit deux conditions afin qu'un contribuable puisse bénéficier de la Convention. Il faut qu'il soit considéré comme une personne et comme un résident de l'un ou des deux États contractants, ces deux termes étant définis aux articles 3 et 4 de la Convention.

L'article 2 énumère les impôts couverts par la Convention.

Du côté luxembourgeois, la Convention vise l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt sur la fortune et l'impôt commercial communal.

En ce qui concerne l'Oman, est visé l'impôt sur le revenu.

Le paragraphe 4 du même article précise que l'application de la Convention ne se limite pas aux seuls impôts actuels énumérés au paragraphe 3. Ce paragraphe permet ainsi, d'une part, de conclure que la liste d'impôts mentionnée au paragraphe 3 est non exhaustive, et d'autre part, d'appliquer la Convention aux impôts de nature identique ou analogue établis dans l'un des deux États contractants après la signature de la Convention. En outre, ce paragraphe garantit une application cohérente des impôts couverts par la Convention en imposant aux États contractants de notifier toute modification significative apportée à la législation fiscale respective.

L'article 3 énonce les définitions nécessaires à l'interprétation des termes et expressions utilisés dans la Convention. Les termes « entreprise » et « activité » ne figurent pas parmi les définitions en raison de l'article 14 visant l'imposition des professions indépendantes.

Le paragraphe 2 contient les règles d'interprétation pour les termes et expressions qui ne sont pas définis dans la Convention en renvoyant au droit interne des États contractants à moins que le contexte exige une interprétation différente.

L'article 4 définit la notion de résidence. En donnant une définition de l'expression « résident d'un État contractant », l'article 4 permet de résoudre les cas de double résidence et constitue le critère essentiel de répartition du droit d'imposer entre les deux États.

Le paragraphe 1er vise en principe les personnes qui sont assujetties à l'impôt dans un État contractant en vertu de la législation interne de cet État. Il précise que sont des résidents les personnes assujetties à l'impôt en raison de leur domicile, de leur résidence, de leur siège de direction, de leur lieu d'enregistrement ou de tout autre critère de nature analogue. En revanche, l'expression n'inclut pas les personnes qui sont uniquement assujetties à l'impôt dans un État pour des revenus provenant de cet État contractant ou pour la fortune qui y est située.

Le paragraphe 2 clarifie les règles applicables aux personnes physiques en cas de double résidence. Conformément au modèle de convention fiscale de l'OCDE, il reprend les critères habituels de foyer d'habitation permanent, de centre des intérêts vitaux, de séjour habituel et de nationalité. En dernier lieu, les autorités compétentes tranchent la question d'un commun accord.

Le paragraphe 3 précise que, pour les personnes autres que les personnes physiques qui sont considérées résidentes des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de déterminer d'un commun accord l'État de résidence de ces personnes. Cette détermination s'effectue dans le cadre d'une procédure amiable en vertu de l'article 26 et tient compte du lieu où se situe le siège de direction effective, du lieu de constitution en société ou sous toute autre forme juridique, ainsi que de tout autre facteur pertinent.

Le point a) du Protocole de la Convention comporte une précision supplémentaire par rapport à l'article 4 en disposant qu'un organisme de placement collectif constitué comme société est considéré comme un résident de l'État contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il perçoit. Les organismes de placement collectif du Luxembourg tombent donc dans le champ d'application de la présente Convention.

L'article 5 adopte une définition de la notion d'établissement stable. Cette notion est importante dans la mesure où les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables dans l'autre État contractant que si cette entreprise exerce son activité dans l'autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

Le paragraphe 2 contient une liste non exhaustive d'exemples d'installations d'affaires qui peuvent chacune être considérées comme constituant un établissement stable aux termes du paragraphe 1er.

Le paragraphe 3 du même article stipule que tout chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s’y exerçant, ne constitue un établissement stable que si la durée de ces activités dépasse 9 mois. En ce qui concerne la fourniture de services, y compris ceux de consultants par une entreprise agissant par l’intermédiaire de salariés ou d’autre personnel engagé par l’entreprise à cette fin, ces services ne constituent un établissement stable que si les activités se poursuivent sur le territoire d’un État contractant pendant une période ou des périodes totalisant plus de 90 jours au cours d’une période quelconque de 12 mois.

Le paragraphe 4 exclut de l’expression « établissement stable » certaines activités même lorsque celles-ci sont effectuées par l’intermédiaire d’une installation fixe d’affaires remplissant les conditions du paragraphe 1er. Le paragraphe 4 ne prévoit pas expressément que certaines de ces activités doivent avoir un caractère préparatoire ou auxiliaire afin de tomber dans le champ d’application de ce paragraphe.

Le paragraphe 5 s’inspire du paragraphe 5 de l’article 5 du Modèle de convention des Nations unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement. Il traite de l’agent dépendant qui agit pour le compte d’une entreprise dans un État contractant et dispose du pouvoir d’y conclure des contrats au nom de celle-ci. L’entreprise est alors considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour les activités exercées par cet agent en son nom. Ce paragraphe prévoit également qu’un agent, même sans pouvoir de conclure des contrats, mais conservant habituellement un stock de marchandises sur lequel il prélève des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l’entreprise, est considéré comme constituant un établissement stable pour cette entreprise.

La première phrase du paragraphe 6 s’aligne sur celle du paragraphe 6 du modèle de convention fiscale de l’OCDE dans sa version antérieure à 2017 et précise que les activités de courtier, de commissionnaire ou de tout autre agent indépendant ne donnent en principe pas lieu à la création d’un établissement stable. La deuxième phrase du paragraphe, similaire à celle du modèle de convention fiscale de l’OCDE dans sa version de 2017, stipule que cette disposition ne s’applique pas lorsque lesdites activités sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d’une entreprise.

Le paragraphe 7 indique qu’une filiale ne constitue pas, en soi, un critère suffisant pour établir l’existence d’un établissement stable de la société mère, car, d’un point de vue fiscal, la filiale est une entité juridique indépendante.

Les articles 6 à 22 posent les règles d’attribution du droit d’imposition concernant diverses catégories de revenus pour lesquelles des dispositions détaillées sont nécessaires.

L’article 6 qui traite de l’imposition des revenus immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) reprend le principe général que le revenu des biens immobiliers est attribué à l’État dans lequel est situé le bien immobilier qui produit le revenu.

Le paragraphe 2 définit la notion de biens immobiliers par référence au droit de l’État dans lequel le bien est situé.

Le paragraphe 3 précise que les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent à quelque forme d'exploitation des biens immobiliers.

Le paragraphe 4 retient que les dispositions des paragraphes 1er et 3 s'appliquent également au revenu provenant de biens immobiliers d'une entreprise.

L'article 7 qui concerne l'imposition des bénéfices des entreprises suit l'approche du modèle de convention fiscale de l'OCDE dans sa version antérieure à l'année 2010. Il attribue les compétences fiscales concernant les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant dans la mesure où ces bénéfices ne sont pas soumis à l'application d'autres articles de la Convention. L'article sera donc d'application subsidiaire lorsque d'autres circonstances permettent l'application d'autres articles de la Convention.

Le paragraphe 1er met en évidence la règle générale d'attribution des compétences fiscales pour l'imposition des bénéfices des entreprises en attribuant le droit d'imposition à l'État de résidence de l'entreprise, exception faite de l'hypothèse de l'existence d'un établissement stable dans l'autre État contractant.

Le paragraphe 2 concerne donc cette exception du principe général dans le cadre de l'existence d'un établissement stable et retient notamment comme méthode de considérer ces bénéfices comme ceux que l'établissement stable aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues.

Le paragraphe 3 concerne la déduction des dépenses afin de déterminer les bénéfices imputables à l'établissement stable.

Le point b) du Protocole de la Convention apporte une précision supplémentaire par rapport au paragraphe 3 de l'article 7, en stipulant que ce paragraphe n'empêche pas un État contractant d'appliquer les dispositions de son droit interne relatives aux déductions lors de la détermination du revenu imposable d'un établissement stable à des fins fiscales internes.

Le paragraphe 4 permet la répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses parties selon diverses formules s'il est d'usage dans un État contractant de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable de cette manière.

Le paragraphe 5 précise qu'aucun bénéfice ne devrait être attribué à l'établissement stable sur le seul fondement que l'établissement stable a effectué des achats pour l'entreprise.

Le paragraphe 6 dispose que la méthode choisie d'évaluation des bénéfices attribuables à l'établissement stable doit être constante et cohérente de sorte qu'il n'appartient pas à une entreprise de changer chaque année arbitrairement la méthode d'évaluation.

Le paragraphe 7 confirme l'application subsidiaire du présent article lorsqu'un élément du revenu est traité séparément dans un autre article de la Convention.

L'article 8 concerne l'imposition des bénéfices réalisés par une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs ainsi que de bateaux servant à la navigation intérieure. Il attribue le droit d'imposition de ces bénéfices à l'État de résidence de l'entreprise.

Les paragraphes 3 et 4 apportent des précisions supplémentaires sur la signification de l'expression « exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international » par une entreprise et précisent ce que désigne l'expression « exploitation de navires et d'aéronefs », respectivement.

L'article 9, aligné sur le modèle de convention fiscale de l'OCDE, introduit le principe de pleine concurrence.

Le paragraphe 1er permet à un État d'opérer des ajustements de bénéfices à des fins fiscales lorsque des transactions ont été conclues entre des entreprises associées dans des conditions différentes que celles de pleine concurrence. Cet ajustement primaire est effectué en vertu du droit interne de l'État contractant concerné.

Le paragraphe 2 vise à pallier les potentielles conséquences fiscales de cet ajustement, en particulier une double imposition économique. Cependant, l'autre État contractant n'est obligé à faire un ajustement que dans la mesure où il estime que le redressement effectué par le premier État en vertu du paragraphe 1er est justifié quant au principe et au montant, ceci afin de respecter le principe de pleine concurrence.

L'article 10 régleme le droit d'imposition des dividendes. Il partage le droit d'imposition des dividendes entre l'État de la source et l'État de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 relatif à l'impôt pouvant être perçu par l'État de la source stipule que l'impôt établi dans cet État ne peut excéder les seuils suivants: 0 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes; et 10 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Le paragraphe 3 exempte de la retenue à la source les dividendes dont le bénéficiaire effectif est l'autre État lui-même, une collectivité locale, un fonds de pension, une institution de la sécurité sociale nationale ou la Banque Centrale de chacun des États contractants ou tout établissement public ou toute institution détenue entièrement ou principalement par un des États contractants, comme convenu entre les autorités compétentes des États contractants. Cette exemption s'applique également aux institutions financières spécifiques définies dans la disposition elle-même.

Le paragraphe 4 a pour objet de définir le terme « dividendes ». La définition adoptée est conforme à celle figurant dans le modèle de convention fiscale de l'OCDE de 2017.

L'interaction de l'article 10 avec les articles 7 et 14 est régie par le paragraphe 5. Il en résulte que les dispositions des articles 7 et 14 prévalent sur celles de l'article 10 lorsque les dividendes sont liés à une participation rattachée, respectivement, à un établissement stable (pour une activité industrielle ou commerciale) ou à une base fixe dans l'État de provenance des dividendes.

Le paragraphe 6 suit la logique du modèle de convention fiscale de l'OCDE dans la version de 2017 en ce qui concerne l'exclusion de l'imposition extraterritoriale des dividendes et l'interdiction des impôts spéciaux sur les bénéfices non distribués des sociétés non résidentes.

L'article 11 prévoit une imposition exclusive des intérêts dans l'État de résidence du bénéficiaire reflétant ainsi la politique conventionnelle du Luxembourg en la matière.

Le paragraphe 2 précise la portée de l'article 11 en fournissant une définition du terme « intérêts ». Cette définition s'aligne étroitement avec celle du modèle de convention fiscale de l'OCDE dans sa version de 2017.

L'interaction de l'article 11 avec les articles 7 et 14 est régie par le paragraphe 3. Celui-ci prévoit que les dispositions des articles 7 et 14 priment sur celles de l'article 11 lorsque les intérêts sont liés à une créance rattachée à un établissement stable (pour une activité industrielle ou commerciale) ou, respectivement, à une base fixe situés dans l'État source des intérêts.

Le paragraphe 4 réduit le champ d'application de l'article 11 en présence d'intérêts excessifs liés à des relations spéciales entre le débiteur et le bénéficiaire effectif.

L'article 12 dispose que la Convention partage le droit d'imposition des redevances entre l'État de la source et l'État de résidence du bénéficiaire, contrairement à la disposition du modèle de l'OCDE qui ne prévoit qu'une imposition dans l'État de résidence du bénéficiaire des redevances.

Conformément au paragraphe 2, l'imposition dans l'État de la source ne peut excéder 8 pour cent du montant brut des redevances.

Le paragraphe 3 définit les « redevances » comme les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les logiciels, les films cinématographiques ou les films ou bandes ou disques utilisés pour la télévision ou la radio, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets. Cela inclut également l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

À l'instar des paragraphes 5 et 3 des articles 10 et 11, respectivement, le paragraphe 4 régit l'interaction de l'article 12 avec les articles 7 et 14. Il prévoit notamment que les dispositions des articles 7 et 14 priment sur celles de l'article 12 lorsque le bien générateur des redevances est rattaché à un établissement stable (pour une activité industrielle ou commerciale) ou, respectivement, à une base fixe situés dans l'État source des redevances.

Le paragraphe 5 stipule que si l'engagement générant le paiement des redevances est directement lié à un établissement stable ou une base fixe dans un État contractant, les redevances sont alors considérées comme provenant de l'État contractant où se situe l'établissement stable ou la base fixe.

À l'instar du fonctionnement du paragraphe 4 de l'article 11, le paragraphe 4 de l'article 12 limite le champ d'application de cet article en cas de montants de redevances excessifs liés à des relations spéciales entre le débiteur et le bénéficiaire effectif.

L'article 13 traite de l'imposition des gains en capital. Ainsi, le paragraphe 1er dispose que les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et qui sont situés dans l'autre État sont imposables dans cet autre État.

Le paragraphe 2 concerne les biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou qui appartiennent à une base fixe dans le cadre de l'exercice d'une profession indépendante.

Le paragraphe 3 concerne l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, de bateaux servant à la navigation intérieure, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux de navires. Le droit d'imposition de ces gains en capital est conféré exclusivement à l'État de résidence.

Le paragraphe 4 stipule que tous les gains provenant de l'aliénation de biens autres que ceux mentionnés dans les paragraphes précédents du présent article ne sont imposables que dans l'État de résidence du cédant.

L'article 14 prévoit que les revenus d'une profession libérale ou d'activités indépendantes sont imposables exclusivement dans l'État de résidence de la personne. Toutefois, ces revenus peuvent également être imposés dans l'autre État si la personne y dispose d'une base fixe pour l'exercice de ses activités.

Le paragraphe 2 contient une liste non exhaustive d'exemples d'activités indépendantes.

L'article 15 régit le droit d'imposition des revenus liés aux professions dépendantes et suit l'approche adoptée dans le modèle de convention fiscale de l'OCDE.

L'article 16 qui vise les rémunérations perçues par un résident d'un État, en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe similaire d'une société qui est un résident de l'autre État, dispose que ces rémunérations sont imposables dans l'État dont la société concernée est un résident.

L'article 17, qui concerne l'imposition des artistes et des sportifs, suit l'approche adoptée dans le modèle de convention de l'OCDE. Il stipule que les revenus des artistes du spectacle et des sportifs sont imposables dans l'État contractant où ils exercent leurs activités, même si ces revenus sont attribués à une autre personne que l'artiste ou le sportif lui-même.

Le paragraphe 3 spécifie encore que les revenus des artistes ou sportifs sont exempts d'impôt dans l'État de l'exercice lorsque ces activités y sont exercées et que le séjour dans cet État est supporté entièrement ou principalement par des fonds publics.

L'article 18 régit le droit d'imposition des pensions. Pour les pensions et autres paiements similaires, un droit d'imposition exclusif est attribué à l'État de la source.

L'article 19 reprend les dispositions relatives aux rémunérations des fonctions publiques et suit l'approche du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Toutefois, l'expression « subdivisions politiques » est remplacée par « établissements publics » dans la formulation des paragraphes. De plus, le paragraphe 2 du modèle de convention fiscale de l'OCDE, relatif aux pensions publiques, n'a pas été retenu.

L'article 20 complète la Convention par rapport au modèle de convention fiscale de l'OCDE en introduisant un article concernant l'imposition des professeurs et chercheurs. Cet article prévoit, sous certaines conditions, une exemption d'imposition dans l'État hôte pour une durée n'excédant pas deux ans sur la rémunération perçue pour cet enseignement ou ces recherches.

L'article 21 prévoit une exonération pour les étudiants et les stagiaires dans l'État où ils séjournent pour poursuivre leurs études ou leur formation. Cependant, les sommes reçues par un étudiant ou un stagiaire pour couvrir ces frais doivent provenir de sources situées en dehors de son État de séjour.

L'article 22 détermine le régime fiscal des revenus non expressément visés dans les autres articles de la Convention. Il prévoit l'imposition exclusive de ces revenus dans l'État de résidence de leur bénéficiaire effectif, à moins qu'ils ne puissent être rattachés à un établissement stable (pour une activité industrielle ou commerciale) ou une base fixe en relation avec une profession indépendante.

L'article 23 concernant l'imposition de la fortune est conforme au modèle de convention fiscale de l'OCDE.

L'article 24 traite des modalités de l'élimination des doubles impositions par les deux États.

Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour éviter la double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables en Oman, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

Pour les dividendes et les redevances dont le droit d'imposition est, en vertu des articles 10 et 12, partagé entre l'État de la source et l'État de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique la méthode de l'imputation. Cette méthode est également appliquée aux bénéfices des entreprises, aux gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable ou d'une base fixe, ainsi qu'aux revenus des artistes et sportifs, tels que définis aux articles 7, 13 (paragraphe 2), et 17, respectivement.

La méthode d'imputation consiste à inclure ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise tout en déduisant de l'impôt luxembourgeois l'impôt déjà payé sur ces revenus en Oman, dans la limite de l'impôt luxembourgeois relatif à ces mêmes revenus.

Toutefois, la méthode de l'imputation ne s'applique pas aux articles 7 et 13 (paragraphe 2) lorsque les bénéfices des entreprises et les gains en capital proviennent d'activités agricoles, industrielles, d'infrastructure ou touristiques. Dans ce cas, la méthode de l'exemption s'applique aux revenus « actifs » réalisés par un établissement stable situé en Oman. En limitant l'exemption aux revenus actifs, seules les entreprises exerçant effectivement une activité dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de l'infrastructure ou du tourisme sur le sol d'Oman pourront bénéficier de cette disposition conventionnelle.

Le Luxembourg exempte d'impôt les dividendes qu'une société résidente du Luxembourg reçoit de source omanaise. Le sous-paragraphe c) prévoit le régime des sociétés mères et filiales aux dividendes provenant de participations d'au moins dix pour cent, détenues directement depuis le début de l'exercice social, par une société luxembourgeoise dans une société omanaise. Inspirée de l'article 166 de la loi du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu, cette disposition s'applique également à l'impôt sur la fortune. Pour bénéficier de cette exemption, la société omanaise doit être soumise à un impôt correspondant à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des collectivités. L'exemption s'applique également si la société omanaise est exempte d'impôt ou imposée à un taux réduit, à condition que ces dividendes proviennent de bénéfices liés à des activités agricoles, industrielles, d'infrastructure ou touristiques en Oman.

Le sous-paragraphe d) du paragraphe 2 a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'État de résidence et l'État de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération.

L'Oman a opté d'une manière générale pour la méthode de l'imputation.

Les articles 25 à 32 contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

L'article 25 comporte les clauses habituelles de non-discrimination.

L'article 26 règle les cas où une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes des deux États.

Les paragraphes 1er et 2 s'appliquent aux situations dans lesquelles une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention. La dernière phrase du paragraphe 2 précise que l'accord amiable s'applique indépendamment des délais prévus par le droit interne des États contractants.

Le paragraphe 3 traite des questions d'interprétation ou d'application de la Convention.

Contrairement au modèle de convention fiscale de l'OCDE, la Convention ne prévoit pas de disposition relative à l'arbitrage.

L'article 27 régit l'échange de renseignements entre les États contractants et suit l'approche adoptée par le modèle de convention fiscale de l'OCDE dans sa version de 2017.

L'article 28 sur les membres des missions diplomatiques et postes consulaires a pour but de donner aux membres des missions diplomatiques et postes consulaires la garantie qu'en vertu des dispositions d'une convention fiscale, ils bénéficieront d'un traitement au moins aussi favorable que celui auquel ils ont droit conformément au droit international ou à des accords internationaux particuliers.

L'article 29 reprend une disposition sur le droit aux avantages de la Convention. Il adopte la règle des objets principaux.

L'article reflète l'approche selon laquelle les avantages d'une convention fiscale ne devraient pas être accordés lorsqu'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction est de bénéficier d'un avantage d'une disposition conventionnelle et que l'octroi de cet avantage serait contraire à l'objet et au but des dispositions de la convention fiscale. L'article permet aux États de s'attaquer aux cas d'utilisation abusive de la Convention.

Par ailleurs, le paragraphe 2 prévoit une procédure de consultation entre les autorités compétentes des deux États contractants avant que l'autorité compétente d'un des États qui a été contacté par un contribuable ne rejette la demande d'application de la Convention de celui-ci.

L'article 31 établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux États contractants.

L'article 32 décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'un des États contractants.



Fiche financière

conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget,
la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Sultanat d'Oman pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 16 octobre 2024, ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Sultanat d'Oman pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, 16 octobre 2024

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'une Convention en matière fiscale.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'une Convention en matière fiscale.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable.



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'une Convention en matière fiscale.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'une Convention en matière fiscale.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'une Convention en matière fiscale.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'une Convention en matière fiscale.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'une Convention en matière fiscale.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'une Convention en matière fiscale.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'une Convention en matière fiscale.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Sultanat d'Oman pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 16 octobre 2024		
Ministre:	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Laurent THEIS		
Téléphone :	247-52360	Courriel :	laurent.theis@co.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Approbation d'un traité international en matière fiscale		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	/		
Date :	22/01/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.



Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
- b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non
 Oui Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires



Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Économie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

- Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?** Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>